

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

La fin de l'année approche, avec son lot de rendez-vous festifs, qui en annoncent tant d'autres, dès l'avènement de l'An nouveau. Vivons-les chaleureusement !

Alors que 2024 tire sa révérence dans le froid et la grisaille de l'hiver, c'est un contexte politique et social totalement inédit, mais aussi de plus en plus pesant, qui verra éclore 2025. Pour les Maires et les Présidents d'Intercommunalité, l'incertitude vient s'ajouter aux difficultés accumulées ces dernières années. Et nous préparons nos budgets 2025 dans le flou le plus total.

Nous avons, tous ensemble, en partage le courage et la détermination,

l'audace et l'optimisme, si essentiels pour continuer à aller de l'avant. Pas question de baisser les bras !

Construire l'avenir, en dépit des embûches, tel est notre engagement au quotidien, depuis toujours. Il en sera de même en 2025 ! C'est le vœu que je forme, sincèrement, à l'aube de cette nouvelle année, en vous souhaitant, à toutes et à tous, de très belles fêtes.

Bien à vous.

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

IMMEUBLE MENACANT RUINE

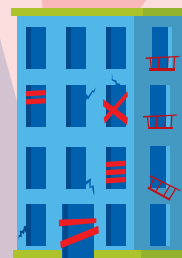
Les frais liés à la signalisation d'un péril et à la protection de la voie ne peuvent pas être mis à la charge du propriétaire

Face à un risque de péril grave et imminent pour les usagers du domaine public (le mur du château menaçait de s'effondrer sur la voie publique), le maire d'une commune de 1900 habitants a fait installer une signalétique. Parallèlement, il a pris un arrêté de péril imminent. Le maire, autorité de police, peut agir en présence d'immeubles menaçant ruine et, à ce titre, il peut saisir le tribunal administratif qui nommera un expert chargé de constater le péril et de prescrire les travaux qui s'imposent. Le maire peut alors ordonner au propriétaire d'engager ces travaux et, s'il ne donne pas suite, les faire réaliser à sa place et lui envoyer la facture à payer. Les textes précisent la nature des sommes qui peuvent être réclamées au propriétaire : toutes les dépenses nées de l'exécution d'office des travaux prescrits, c'est-à-dire le

coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires. Ainsi, la Cour juge que le maire ne pouvait pas faire payer au propriétaire du château les frais de mise en place d'une signalétique, de barrières de protection et de toute mesure de sécurisation de la voie publique, qui relèvent des pouvoirs de police généraux du maire en matière de circulation publique.

A NOTER : la police de la sécurité et la salubrité des immeubles est aujourd'hui régie par les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction.

Sources : CAA Bordeaux 18/06/2024, n° 22BX01492 ; art. R. 511-5, code de la construction, aujourd'hui art. R. 511-9



OBTENIR LE LABEL « VILLAGE ÉTAPE »

L'activité d'une commune peut être dynamisée par l'attribution du label « Village étape ». Le ministère de la Transition écologique accorde ce label en fonction de critères stricts : la commune doit être à 5 minutes ou 5 kilomètres, maximum, d'une route nationale ou d'une autoroute gratuite, avoir une population inférieure à 5 000 habitants et proposer une véritable offre de

services, c'est-à-dire compter au moins un restaurant traditionnel, un hôtel et des commerces diversifiés (boulangerie, boucherie, épicerie, presse, toilettes publiques). L'attribution du label est réexaminée tous les cinq ans.

Pour plus d'information, voir le site de la fédération, www.village-etape.fr/

VOIRIE

La signalisation incombe au gestionnaire de la route sur laquelle elle est implantée, mais...

La pose et l'entretien de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, incombent au gestionnaire de la voirie sur laquelle cette signalisation est implantée, en application de l'article L 411-6 du code de la route : « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des

services de la voirie », c'est-à-dire, en fonction des cas, le Département, l'Intercommunalité ou la commune. Toutefois, en tant qu'autorité de police administrative sur le territoire de sa commune, c'est au maire qu'il appartient de mettre en place une signalisation provisoire si un danger, dont il a connaissance, vient à l'imposer, quel que soit le gestionnaire de la route concernée.

Sources : QE n° 13275, JO Sénat 21/04/2022, p. 2132

INHUMATION

Il est possible d'être enterré dans sa propriété à certaines conditions

Le décès d'Alain Delon a révélé une singularité de notre droit. L'acteur a été inhumé dans sa propriété du Loiret et, en effet, cette possibilité existe : « Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite ». C'est le Préfet qui autorise ou non et il peut, préalablement, demander l'avis du maire, mais cette formalité n'est pas obligatoire,

à la différence de l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'inhumation sur un terrain privé entraînera ensuite des contraintes perpétuelles pour le propriétaire du terrain, qui supportera une servitude de passage au profit des héritiers qui voudront se recueillir sur la tombe. Toute atteinte à celle-ci constituera une violation de sépulture.

Sources : art. L. 2223-9 du CGCT ; art. R. 2213-32 du CGCT ; CA Amiens, 28 octobre 1992

CHEMINS RURAUX

La commune a l'obligation d'entretenir un chemin rural si elle a commencé

Un habitant d'une commune de 1 250 habitants a demandé au maire d'entreprendre des travaux de viabilisation du chemin rural qui dessert sa maison. Estimant que la commune n'avait pas d'obligation d'entretenir les chemins ruraux, le maire a refusé. Il a eu tort. Certes, le principe est bien l'absence d'obligation d'entretien des chemins ruraux. Mais ce principe disparaît si la commune a déjà effectué des travaux de viabilisation ou d'entretien du chemin. À différentes reprises, la commune a effectué des travaux d'empierrement et elle a installé un caniveau. Ces travaux confirment l'intention de la commune d'assumer

l'entretien du chemin, au moins jusqu'à la maison du propriétaire. Elle ne peut donc plus désormais renoncer à l'entretenir.

Sources : CAA Lyon 18/07/2024, n° 23LY00320



ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Nouvelles compétences des communes au 1^{er} janvier 2025

Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans, ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Dans les faits, les Maires et Présidents d'Intercommunalité n'ont pas attendu ce texte pour s'emparer du sujet, tant il est essentiel, y compris pour l'étape suivante, c'est-à-dire la scolarisation de ces enfants dans nos communes. Les décrets d'application attendus viendront sans doute préciser les modalités d'exercice de ces nouvelles compétences.

S'agissant des politiques publiques visant à développer et à adapter les structures d'accueil « petite enfance », elles sont déjà opérantes dans l'Orne, avec l'appui de nombreux partenaires, dont l'État, le Conseil départemental, la CAF, la MSA, sans oublier le précieux tissu associatif local, régulièrement partie prenante.

DÉLIBÉRATIONS

Les communes de moins de 3 500 habitants pourront publier leurs délibérations sur le site de l'Intercommunalité

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la publication électronique des actes des collectivités territoriales est devenue la formalité de publicité de droit commun, qui peut être difficilement accessible aux petites communes. Aussi, le Premier Ministre vient de préciser, par décret, que les communes de moins de 3 500 habitants qui n'ont pas de site internet pourront publier leurs actes sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres. Le maire devra en avertir la population.

À NOTER : dans les communes de plus de 3 500 habitants, la publication des délibérations par voie électronique est devenue le principe. Les communes de moins de 3 500 habitants conservent le choix entre l'affichage, la publication sur papier et donc la publication sur un site internet.

Sources : décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements qui complète l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ; art. R. 2131-1-II du CGCT

CONSEIL DE L'EPCI

La réunion du Conseil de l'EPCI peut se tenir en visioconférence mais pas celle du Bureau

Une pratique apparue pendant le COVID a subsisté : le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut décider que la réunion du Conseil se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence. La même règle prévaut pour les syndicats mixtes et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR). En revanche, la réunion du Bureau de l'EPCI, du syndicat

mixte ou du PETR ne peut pas se tenir en visioconférence. Cette possibilité a été expressément écartée par les parlementaires quand, lors de la discussion de la loi 3D, votée en 2022, ces assouplissements ont été décidés.

Sources : QE n° 10863 d'Agnès Canayer, réponse de la ministre chargée des collectivités territoriales, JO. Sénat 25/04/2024, p. 1804 ; art. L. 5211-1-1 du CGCT ; art. L. 5711-1 du CGCT

TOUTES LES COMMUNES ET LES EPCI PEUVENT DESORMAIS DÉLÉGUER LE RECENSEMENT À UN PRESTATAIRE EXTÉRIEUR

Un décret paru au journal officiel le 5 décembre 2024 met fin à une situation quelque peu incertaine : dès la prochaine campagne de recensement, début janvier, toutes les communes et les EPCI qui le souhaitent pourront recourir à un prestataire externe pour les missions d'agent recenseur. La fin de l'année approchant et le décret tardant à paraître, un certain nombre de communes se sont trouvées en difficulté, dans la mesure où elles étaient démarchées par la Poste pour reconduire le contrat signé le temps de l'expérimentation.

Aujourd'hui avec ce décret il est possible de faire appel à un prestataire autre que la Poste.



SUBVENTIONS

La commune a cinq ans pour réclamer la restitution d'une subvention si son bénéficiaire ne respecte pas ses conditions d'attribution

En 2008, un conseil départemental a accordé une subvention à une société. En 2016, il a décidé de la retirer, c'est-à-dire de l'annuler. La société bénéficiaire estime que c'est trop tard. Saisie du recours, la cour administrative rappelle que l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, ces droits ne sont créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions de son octroi, qui sont fixées par la personne publique au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée. Quand ces conditions ne sont pas respectées, la collectivité peut retirer ou

réduire la subvention, sans condition de délai. Intervient cependant la prescription prévue à l'article 2224 du code civil, en vertu duquel l'action se prescrit pour cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Si l'organisme auquel la collectivité publique a versé une subvention ne respecte pas les conditions de son octroi, la collectivité a donc cinq ans pour la retirer, à compter du jour où elle a eu une connaissance certaine, ou aurait dû avoir une telle connaissance, du non-respect des conditions d'attribution de cette subvention.

Sources : CAA Marseille 30/04/2024, n° 22MA02114

ENVIRONNEMENT

Les communes comptant un site Natura 2000 pourront bénéficier d'une dotation pour aménité rurale

L'État souhaite aider les communes qui comptent sur leur territoire des aires protégées. Ces communes percevront une dotation budgétaire de fonctionnement, dénommée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ». Cette dotation vise à reconnaître et valoriser davantage les services environnementaux rendus par les communes rurales à l'ensemble de la Nation, en termes de maintien des réservoirs de biodiversité, des puits de carbone, des paysages et tous services rendus par les écosystèmes (« Les aménités rurales »). Les aménités rurales peuvent être définies comme « les attributs physiques, géophysiques et biologiques caractéristiques des communes rurales qui rendent des services écosystémiques générant des valeurs économiques et environnementales. Le maintien

et le développement de ces aménités sont des services environnementaux rendus par les territoires ruraux au bénéfice des collectivités locales et nationales.

Pour en connaître la liste précise, il convient de se reporter à l'article R. 2335-16 du CGCT. Cela vise par exemple les sites Natura 2000 ou les communes couvertes par un parc naturel régional. L'aire protégée doit avoir une certaine dimension. Entre autres critères, 350 hectares au moins du territoire de la commune doivent être protégés pour que celle-ci puisse être éligible à la dotation, ou 50 % de son territoire doivent être couverts par un site Natura 2000.

Sources : Décret n° 2024-721 du 6 juillet ; art. L. 2335-17 du CGCT
Pour en savoir plus : www.insee.fr/fr/information/2114627

MESSE EN PLEIN AIR : PAS D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Le 11 août dernier, une messe en plein-air a eu lieu dans une commune de 4 000 habitants. Le prêtre en avait demandé l'autorisation au maire. La fédération départementale de la libre pensée estime, toutefois, qu'il pourrait y avoir eu violation de la loi de 1905 interdisant aux collectivités publiques d'aider, de quelque façon que ce soit, les cultes. La commune a en effet mis à la disposition des paroissiens une estrade et des chaises.

Mais le maire indique qu'il fournit le même matériel à toute association qui en fait la demande, culturelle ou pas. Donc pas d'illégalité sur ce point, puisque le Conseil d'État juge que la commune doit traiter de la même façon toute association, même si elle a un but religieux.

Sources : CE 18/03/2024 n° 471061, publié au recueil Lebon

INFORMATIONS

À destination de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités

Prochaines formations, animées par Le Tremplin des élus :

- 23 janvier 2025 : Préparer son bilan de mandat et en faire un outil de communication ;
- 27 février 2025 : Avoir les clés pour construire son budget ;
- 27 mars 2025 : Avoir les clés pour construire son budget ;
- 25 avril 2025 : Gérer le cimetière communal et les bases du droit funéraire ;

- 22 mai 2025 : La démocratie participative : concepts et méthodes pour une nouvelle gouvernance locale ;
- 26 juin 2025 : Les relations de la commune avec les associations locales : un cadre juridique et financier à respecter ;
- 17 juillet 2025 : Les réseaux sociaux de la commune, un vrai outil de communication.

Coût des formations - à partir de 360 € TTC pour la journée

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Pour rappel, le recours au DIF-Elu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**